

Procédure d'inaptitude en une visite L'étude de poste doit-elle être réalisée ?

La modification de la rédaction de l'article R. 4624-31 du Code du travail, depuis la parution des décrets du 30 janvier 2012, a été l'occasion, pour de nombreux SSTI, de s'interroger sur la réalisation de l'étude de poste dans le cadre d'une procédure d'inaptitude réalisée en une seule visite, tant sur l'obligation réglementaire que sur l'intérêt même de la réaliser dans ce cadre choisi par les médecins du travail, par exception au principe des deux visites médicales espacées de deux semaines.

L'article R. 4624-31 du Code du travail dispose que *"le médecin du travail ne peut constater l'inaptitude médicale du salarié à son poste de travail que s'il a réalisé :*

1° Une étude de ce poste ;

2° Une étude des conditions de travail dans l'entreprise ;

3° Deux examens médicaux de l'intéressé espacés de deux semaines, accompagnés, le cas échéant, des examens complémentaires.

Lorsque le maintien du salarié à son poste de travail entraîne un danger immédiat pour sa santé ou sa sécurité ou celles des tiers ou lorsqu'un examen de reprise a eu lieu dans un délai de trente jours au plus, l'avis d'inaptitude médicale peut être délivré en un seul examen".

Au-delà du fait que le moment de la réalisation de l'étude de poste ne soit

pas organisé réglementairement (avant ou après la rédaction des avis), la pratique veut que, lorsque la procédure d'inaptitude est réalisée en deux fois, l'étude de poste soit généralement réalisée entre les deux visites médicales, afin que le médecin du travail puisse disposer des éléments nécessaires pour confirmer ou infirmer son premier avis.

Sur le plan juridique d'abord, l'article R. 4624-31 du Code du travail peut être lu de la manière suivante : le dernier alinéa exprime une exception au principe évoqué dans la phrase précédente (3°) visant la réalisation de deux examens médicaux. Le sens serait donc de préciser que l'inaptitude peut être, par exception, réalisée dans le cadre d'une seule visite médicale. Il est clair que le principe de l'étude de poste constitue une des conditions au constat de l'inaptitude. Le médecin a, ensuite, le choix de délivrer l'inaptitude en réalisant deux visites médicales ou en n'en réalisant qu'une seule.

En complément, on précisera que la circulaire DGT n° 13 du 9 novembre 2012 relative à la mise en œuvre de la réforme de la médecine du travail et des Services de santé au travail (applicable depuis le 16 novembre 2012) ajoute que *"Dans ces deux hypothèses (C. trav., art. R. 4624-31), le médecin du travail doit réaliser une étude du poste et une étude des conditions de travail dans l'entreprise. Même en cas d'urgence, il apparaît indispensable que le médecin du travail se prononce en toute*

connaissance du poste occupé et des conditions de travail dans l'entreprise. Ces conditions sont cumulatives".

Mais quid de l'intérêt de réaliser cette étude de poste lorsque l'inaptitude est délivrée en urgence, sans qu'une deuxième visite ne soit envisagée ?

Sur le plan pratique, s'il est vrai que l'étude de poste ne pourrait, a priori, pas influencer sur la décision déjà prise du médecin du travail se prononçant dans l'urgence (dont la finalité est le plus souvent d'extraire immédiatement le salarié de sa situation de travail), l'étude de poste peut, sans doute, en revanche, aider le médecin du travail à identifier, au regard de son poste de travail, les capacités restantes du salarié. Rappelons que l'obligation de reclassement pesant sur l'employeur existe, peu important la procédure d'inaptitude choisie. L'étude de poste trouve donc ici tout son sens.

En outre, lorsque la procédure d'inaptitude est réalisée en une seule visite, du fait non pas du danger immédiat mais de la réalisation d'une visite de pré-reprise dans les 30 jours avant la visite de reprise, l'étude de poste pourrait, a priori, cette fois-ci, influencer sur l'avis émis lors de la visite de reprise.

En conclusion, on retiendra que l'étude de poste doit juridiquement être réalisée, dès lors qu'une inaptitude est prononcée, peu important le cadre juridique retenu, son utilité étant, en outre, probablement avérée dans tous les cas. ■

■ AGENDA

15 mai 2013

Cisme - Conseil d'Administration

10 rue de la Rosière - Paris 15^e

16 mai 2013 – 10h00-12h15

Matinée Technique

Salons Hoche - 9 avenue Hoche - Paris 8^e

16 mai 2013 – 14h00-16h30

Commission d'Etude

Salons Hoche - 9 avenue Hoche - Paris 8^e

16 mai 2013 – 16h45

Assemblée Générale Medinter

Salons Hoche - 9 avenue Hoche - Paris 8^e

22 & 23 mai 2013

Cisme – Commission Paritaire Nationale de Branche

10 rue de la Rosière - Paris 15^e

23 mai 2013

Colloque COREVIH 4 - VIH et Santé au travail

Conseil Régional de Haute-Normandie
5 rue Robert Schuman - Rouen

Du 28 au 30 mai 2013

• 32^e Journées Nationales de Santé au travail dans le BTP - Lille

• 24^e édition du Salon Préventica - Lille

13 et 14 juin 2013

Cisme - Assemblée Générale

Théâtre des Arts - Rouen



plus sur le site
www.cisme.org